Informations de base

1992/1035(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Accord EEE: modalités d'application de l'accord sur l'Espace Economique Européen EEE **Subject** 6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1806	1994-11-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/11/1992	Publication de la proposition législative initiale	COM(1992)0495	Résumé
21/03/1994	Publication de la proposition législative	05175/1994	Résumé
18/04/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/1994	Vote en commission		
04/11/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0058/1994	
16/11/1994	Débat en plénière		
28/11/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/11/1994	Fin de la procédure au Parlement		
30/11/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1992/1035(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a2 Traité CE (avant Amsterdam) E 238
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/3/05448

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0058/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0004	04/11/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0122/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0106-0125	17/11/1994	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05175/1994	21/03/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1992)0495 JO C 339 22.12.1992, p. 0011	27/11/1992	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1993)0466 JO C 290 27.10.1993, p. 0005	05/10/1993	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/2894
JO L 305 30.11.1994, p. 0006 Résumé

Accord EEE: modalités d'application de l'accord sur l'Espace Economique Européen EEE

1992/1035(AVC) - 27/11/1992 - Proposition législative initiale

Cette proposition de règlement vise à prévoir certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). Ces modalités portent sur : - la procédure à suivre lorsqu'un Etat membre ou la Commission décide d'appliquer des clauses de sauvegarde prévues par l'accord EEE, - les règles à appliquer dans le domaine de la concurrence, - les règles spécifiques qui prévalent pour la consultation du Comité consultatif bancaire et le Comité des assurances. Des modalités supplémentaires sont prévues afin de déterminer la procédure à suivre pour l'allocation de bonifications

d'intérêts et de subventions à accorder aux Etats membres bénéficiaires du mécanisme financier prévu par l'accord EEE. Dans ce cas, la Commission détermine la part de chaque région bénéficiaire pour une période de 5 ans, en fonction principalement du niveau de développement économique de la région en question et de sa population.

Accord EEE: modalités d'application de l'accord sur l'Espace Economique Européen EEE

1992/1035(AVC) - 21/03/1994 - Document de base législatif

Dans son orientation commune portant sur cette proposition de règlement, le Conseil fixe les modalités d'application des dispositions de l'accord EEE (sans la Suisse, qui n'a pas ratifié cet accord). Cet accord institue un comité mixte de l'EEE qui dispose du pouvoir de décision au sein duquel la Communauté doit pouvoir exprimer sa position. La présente orientation commune vise précisément à fixer les règles de procédure permettant d'arrêter la position que la Communauté prendra au sein de cette instance. La procédure à suivre est déterminée en fonction des critères suivants : -en règle générale, s'agissant de la transposition pure et simple dans l'EEE de règlementations communautaires ou moyennant de simples adaptations techniques, la position de la Communauté est arrêtée par la Commission ; -la position de la Communauté est exceptionnellement arrêtée par le Conseil, après simple consultation du Parlement, lorsque des modifications n'impliquent plus seulement des adaptations techniques. En ce qui concerne les décisions du comité mixte portant sur d'éventuelles adaptations de protocoles et annexes de l'accord EEE lui-même, la même procédure que celle mise en oeuvre lors de la conclusion de l'accord-base, s'applique, par analogie. En pratique, cependant, toutes modifications aux annexes de l'accord sont décidées par le comité mixte le plus tôt possible après l'adoption par la Communauté d'une nouvelle législation communautaire, de façon que cette dernière puisse être mise en oeuvre en même temps que les modifications en question (article 102 de l'accord-base).

Accord EEE: modalités d'application de l'accord sur l'Espace Economique Européen EEE

1992/1035(AVC) - 05/10/1993 - Document annexé à la procédure

Dans un document de travail complémentaire, la Commission prévoit une disposition spécifique concernant la procédure à suivre pour déterminer la position de la Communauté au sein du Comité mixte de l'EEE dans les cas de simple extension de l'acquis communautaire aux pays de l'AELE. Il s'agit de prévoir une procédure relativement souple afin de ne pas alourdir la procédure de décision (donc modifiant celle actuellement prévue dans le Traité EEE) et de ne pas affaiblir la position de la Communauté au sein de ce comité. La procédure choisie vise donc à accorder à la Commission une compétence générale pour tous les cas où la position de la Communauté consiste à demander une simple extension de l'acquis communautaire à l'EEE. Celle-ci sera donc habilitée à exprimer la position de la Communauté dans ces cas précis. Dans tous les autres cas, la procédure définie par le Traité devra s'appliquer (ex.: participation de l'AELE à des programmes communautaires dans le domaine des politiques d'accompagnement, règlement des différends et dérogations exceptionnelles à l'acquis,...). Un procédure simplifiée est également prévue pour le Parlement Européen qui sera informé et invité à se prononcer sur l'"extension à l'EEE" d'un acte communautaire. Enfin, la proposition modifiée prévoit la procédure communautaire interne pour l'adoption de l'"acquis intérimaire" (c'est-à-dire tous les actes intéressant l'EEE publiés après la conclusion de l'accord EEE et ne se trouvant pas encore dans le Traité EEE).

Accord EEE: modalités d'application de l'accord sur l'Espace Economique Européen EEE

1992/1035(AVC) - 28/11/1994 - Acte final

-OBJECTIF: fixer, entre autre, les règles de procédure permettant d'arrêter la position que la Communauté doit prendre au sein du comité mixte de l'EEE lors de l'extension d'actes communautaires aux Etats de l'AELE. -MESURE COMMUNAUTAIRE: Règlement CE n°2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord EEE. -CONTENU: Les décisions du comité mixte EEE sont prises en accord avec la Communauté, d'une part, et les Etats de l'AELE s'exprimant d'une seule voix, d'autre part. -En ce qui concerne la procédure à suivre pour déterminer la position de la Communauté au sein du comité, celle-ci est déterminée en fonction des critères suivants : .la position de la Communauté à l'égard de décisions du comité mixte EEE ayant pour objet une simple extension d'actes de droit communautaire à l'EEE, moyennant, le cas échéant, des adaptations techniques, est arrêtée par la Commission, .la position de la Communauté est exceptionnellement arrêtée par le Conseil, après simple consultation du Parlement, lorsque des modifications n'impliquent plus seulement des adaptations techniques. Le Conseil statue alors à la majorité prévue dans la disposition retenue comme base juridique de l'acte, .lorsqu'il s'agit de décisions autres que celles portant sur l'extension de l'acquis communautaire, la position de la Communauté est arrêtée par le Conseil statuant à la majorité, à la majorité qualifiée ou à l'unanimité en fonction du type de décision à prendre. Enfin, en ce qui concerne la position communautaire relative à l'extension de l'acquis dit "intérimaire" (acquis CE adoptéjusqu'au 31.12.1993), celle-ci est arrêtée par le Conseil à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation simple du PE. En ce qui concerne la position de la Communauté au sein du Conseil EEE, la position est déterminée par le Conseil à l'unanimité (sauf si ce dernier est appelé à traiter des questions relatives à des actes communautaires). -Le règlement comporte également des dispositions relatives aux règles de mises en oeuvre dans le domaine de la concurrence ainsi que les règles spécifiques qui prévalent pour la consultation du Comité consultatif bancaire et le Comité des assurances. -Des modalités supplémentaires sont également prévues afin de déterminer la procédure à suivre pour l'allocation de bonifications d'intérêts et de subventions à accorder aux Etats membres bénéficiaires du mécanisme financier prévu par l'accord EEE. Dans ce cas, la Commission détermine la part de chaque région bénéficiaire pour une période de 5 ans, en fonction principalement du niveau de développement économique de la région en question et de sa population. -ENTREE EN VIGUEUR : 01.12.1994.

Accord EEE: modalités d'application de l'accord sur l'Espace Economique Européen EEE

1992/1035(AVC) - 17/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. KRISTOFFERSEN, le Parlement européen a donné son avis conforme sur l'orientation commune du Conseil.